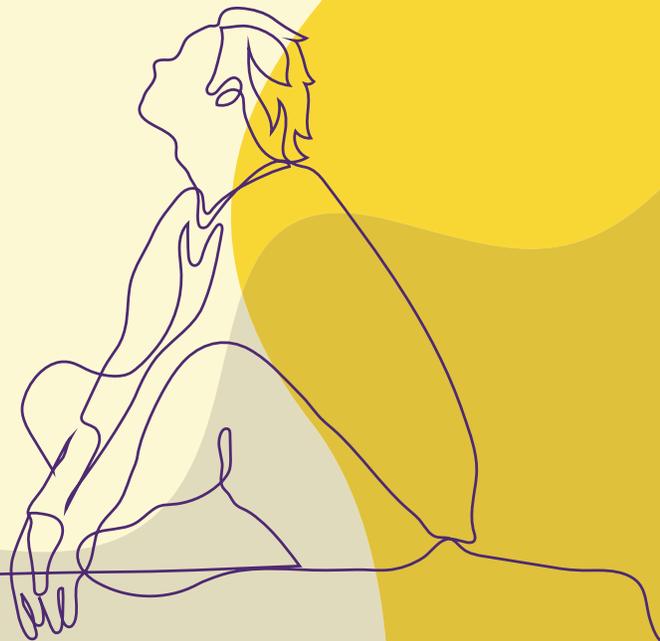
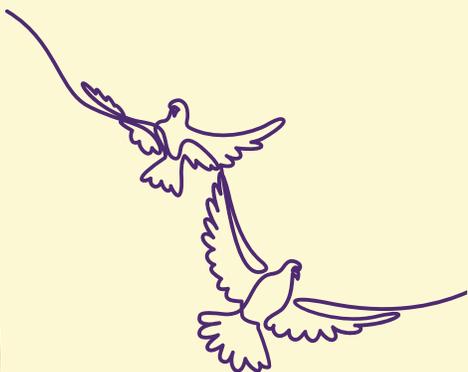




En bref

Projet d'accord sur la réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations





Préambule

Le 11 juillet 2024, l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le gouvernement du Canada (les « parties ») ont conclu un projet d'accord historique sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). L'accord doit encore être approuvé par les Premières Nations-en-assemblée lors d'une prochaine Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN.

Lutte contre la discrimination constatée par le Tribunal canadien des droits de la personne

L'accord final sur la réforme à long terme du programme des SEFPN (accord final) a pour but de remédier à la discrimination constatée par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Le programme réformé est conçu pour aider les Premières Nations à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations en atténuant les causes de la surreprésentation continue des enfants des Premières Nations ayant recours aux services à l'enfance et à la famille (SEF).

Les réformes respecteront également le droit à l'autodétermination des Premières Nations, un droit reconnu et affirmé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Montant total de l'accord

Une fois approuvé, l'accord final porte sur 47,8 milliards de dollars en financement pour les Premières Nations et les fournisseurs de services des Premières Nations sur une période de 10 ans à compter du 1er avril 2025, afin de mettre en œuvre un programme réformé des SEFPN. Le programme des SEFPN se poursuivra après 10 ans et sera fondé sur les recommandations découlant de deux évaluations du programme prévues après cinq ans et dix ans.

Bénéficiaires du financement

Les Premières Nations et les organismes des SEFPN utiliseront les fonds du programme des SEFPN pour offrir des services à l'enfance et à la famille aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations dans les réserves et au Yukon.

Mécanismes de financement

L'accord final prévoit que les fonds seront distribués aux organismes des Premières Nations et des SEFPN au moyen du mécanisme de financement le plus souple possible. Ce mécanisme permettra généralement aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN de transférer des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre et de reporter les fonds non utilisés à l'exercice financier suivant afin de répondre aux besoins des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles qu'ils desservent. Les organismes des SEFPN seront encouragés à discuter avec les Premières Nations qui leur sont affiliées de l'utilisation des fonds non utilisés.



Par exemple, les parties prévoient qu'au fur et à mesure que les services de prévention seront utilisés, le nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge devrait diminuer. Compte tenu de cette diminution, les fonds servant normalement à financer les prises en charge et le soutien pourront être réorientés vers les services de prévention. En bref, il ne devrait pas y avoir de perte nette de financement au cours des cinq premières années du programme.

Éléments de l'approche du financement réformé des SEFPN

L'approche de financement réformé des SEFPN est un cadre de financement décennal fondé sur la recherche menée par les Premières Nations. Il se compose des éléments suivants :

- i. **Financement de base pour les organismes des SEFPN :** À partir du 1er avril 2025, un financement de base sera alloué aux organismes des SEFPN en fonction des dépenses de prise en charge et de soutien de 2022-2023, y compris en fonction des mesures les moins perturbatrices, ajusté annuellement en fonction de l'inflation et de la croissance future de la population.
- ii. **Prévention :** En 2024-2025, le financement des services ou des activités de prévention sera alloué selon une formule qui multiplie 2 603,55 \$ par le nombre de personnes inscrites résidant dans la réserve d'une Première Nation et au Yukon. Lorsque le calcul produira un montant inférieur à 75 000 \$, il s'agira du minimum prévu pour une Première Nation. À compter du 1er avril 2026, sauf en Ontario, ce financement de la prévention sera entièrement alloué aux Premières Nations, à moins qu'une Première Nation et son organisme des SEFPN n'aient conclu une entente selon laquelle l'allocation peut être divisée entre les deux ou être entièrement versée à l'organisme. En Ontario, l'allocation pour le financement de la prévention continuera d'être répartie entre les organismes des SEFPN et les Premières Nations, tel que négocié par les parties des Premières Nations de l'Ontario.
- iii. **Services de représentation des Premières Nations :** Sauf en Ontario, le financement des services de représentation des Premières Nations en 2024-2025 sera alloué à chaque Première Nation selon une formule qui multiplie 294,72 \$ par le nombre de personnes inscrites résidant dans la réserve d'une Première Nation et au Yukon, selon la population totale inscrite d'une Première Nation. Même si ce calcul produit un montant inférieur à 75 000 \$, il s'agira du minimum qui sera alloué à une Première Nation. En 2025-2026, les Premières Nations de l'Ontario recevront un financement de façon à ce que chaque Première Nation perçoive, pour les services de représentation des Premières Nations, le montant annuel le plus élevé de financement des services de représentation des Premières Nations perçu au cours des six exercices financiers précédents, soit de l'exercice 2019-2020 à l'exercice 2022-2023. Au cours des années suivantes, les Premières Nations de l'Ontario recevront un financement pour les services de représentation des Premières Nations égal à celui de l'année précédente, ajusté en fonction de l'inflation et de la croissance de la population.
- iv. **Services de soutien après la majorité :** Les Premières Nations recevront des fonds pour les services de soutien post-majorité destinés aux jeunes qui cessent d'être pris en charge et aux jeunes adultes anciennement pris en charge, jusqu'à leur 26e anniversaire



ou jusqu'à l'âge de la majorité prévu par la législation provinciale ou celle du Yukon, selon l'âge le plus élevé des deux. Les services de soutien post-majorité aident les jeunes et les jeunes adultes qui ont été, sont ou prévoient être des résidents habituels d'une réserve ou du Yukon. Le financement des services de soutien post-majorité sera alloué aux Premières Nations.

- v. **Immobilisations** : Des fonds seront accordés aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN pour l'évaluation des besoins, les études de faisabilité et l'achat, la construction ou la réparation des infrastructures nécessaires pour soutenir la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations dans les réserves ou au Yukon.
- vi. **Soutien aux ménages (anciennement appelé financement de la pauvreté)** : Ce financement sera fourni aux Premières Nations pour les aider à répondre aux besoins fondamentaux des familles, à maintenir leur unité et à les soustraire aux soins, dans la mesure du possible. L'accord final prévoit 25,5 millions de dollars pour le soutien aux ménages en 2024-2025, et ce montant sera ajusté en fonction de l'inflation pour chaque exercice financier subséquent pendant la durée de l'accord.
- vii. **Technologie de l'information** : Ce financement soutiendra les besoins en technologie de l'information liés à la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Ce financement sera calculé sur la base de 6 % du financement de base annuel et sera fourni aux Premières Nations.
- viii. **Résultats** : Ce financement soutiendra la mise en œuvre du cadre de mesure du rendement et des indicateurs connexes, plus particulièrement pour la saisie et la communication des données relatives au mieux-être des Premières Nations. Le financement s'élèvera à 5 % du financement annuel de base et sera versé aux Premières Nations.
- ix. **Urgence** : Ce financement permettra de répondre à des circonstances imprévues qui ont une incidence sur la prestation du programme réformé des SEFPN ou qui y sont liées. Le financement sera calculé sur la base de 2 % du financement de base annuel et sera réparti entre les Premières Nations et les organismes des SEFPN.
- x. **Ajustement pour l'éloignement** : Cet ajustement du financement tiendra compte des obstacles auxquels se heurtent les communautés éloignées des Premières Nations et reflètera les coûts accrus de la prestation des services à l'enfance et à la famille dans ces communautés. Cet ajustement, basé sur le facteur d'ajustement du quotient d'éloignement (FAQE) élaboré par la Nation Nishnawbe Aski, s'appliquera au financement de la prévention, des services de représentation des Premières Nations, des services de soutien post-majorité, du soutien aux ménages, de la technologie de l'information, des résultats et de l'urgence. Les coûts associés à l'éloignement seront intégrés au financement de base des organismes, fondé sur les dépenses réelles de l'exercice 2022-2023.

Fonds pour le logement

L'accord final prévoit 2 milliards de dollars sur cinq ans, de 2023-2024 à 2027-2028, pour soutenir l'achat, la construction et la rénovation d'unités de logement au sein des Premières Nations afin d'éviter que les enfants des Premières Nations ne soient pris en charge et favoriser la réunification lorsque le logement est un obstacle. Ce financement s'ajoute aux 210 millions de dollars fournis en 2023-2024.



Réforme de l'accord de 1965 en Ontario

Les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le Canada continueront de collaborer à la réforme rapide de l'Accord Canada-Ontario de 1965 avec le gouvernement de l'Ontario.

Financement pour les Premières Nations non affiliées à un organisme des SEFPN

L'accord final prévoit un financement aux gouvernements provinciaux et au gouvernement du Yukon pour des services de protection des Premières Nations non affiliées à un organisme des SEFPN. En vertu de l'approche de financement réformé des SEFPN, le Canada distribuera tous les fonds alloués pour la prévention et l'urgence à ces Premières Nations (en d'autres termes, ces fonds ne seront pas partagés entre une Première Nation et une autre entité).

Réforme des ententes de financement fédérales-provinciales et fédérales-Yukon

Dans l'accord final, le Canada s'engage à collaborer avec les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Yukon pour veiller à ce que les ententes conclues avec ces gouvernements respectent les principes de l'accord final.

Nouveaux organismes des SEFPN et transitions des organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé

En vertu d'un avis écrit, une Première Nation peut transférer ses services de protection d'un gouvernement provincial, du gouvernement du Yukon ou de leur organisme de prestation des SEFPN affilié à un organisme de prestation des SEFPN nouveau ou existant. Le Canada financera et facilitera cette transition. Lorsqu'une Première Nation fera la transition vers un nouvel organisme des SEFPN, le Canada fournira un financement à cet organisme des SEFPN pour des coûts raisonnables de démarrage.

Premières Nations exerçant leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille

Les Premières Nations qui sont financées pour exercer leur compétence dans la prestation de certains ou de tous les services à l'enfance et à la famille, conformément à une entente d'autonomie gouvernementale, à un traité, à une entente de coordination en vertu de la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ou à un autre processus fédéral en matière de compétence et de financement, ne se verront pas offrir un financement inférieur à celui auquel elles auraient droit pour les services financés en vertu de l'approche de financement réformé des SEFPN et couverts par un tel processus fédéral en matière de compétence et de financement.

Lorsqu'une Première Nation perçoit du financement pour des services conformément à un accord en matière de compétence, cette Première Nation et ses fournisseurs de services des SEFPN affiliés ne percevront pas de financement en vertu de l'approche de financement réformé des SEFPN pour les services couverts par cet accord en matière de compétence.



Obligation de rendre compte des organismes vis-à-vis des Premières Nations

L'obligation de rendre compte des organismes des SEFPN envers les gouvernements des Premières Nations qu'ils desservent est l'un des principes de l'accord final. Les ententes de financement conclues par le Canada avec les organismes des SEFPN dans le cadre du programme réformé des SEFPN exigeront que les organismes des SEFPN élaborent des plans de mieux-être des enfants et des collectivités en collaboration avec les Premières Nations affiliées. Les organismes des SEFPN devront également recueillir des données et faire rapport à leurs Premières Nations affiliées sur une gamme d'indicateurs, afin d'obtenir une vue holistique des personnes qu'ils desservent et de leur contexte opérationnel, et établir des domaines prioritaires pour le financement futur.

Mesurer le rendement du programme réformé des SEFPN

Des données normalisées sur l'efficacité du programme réformé des SEFPN et sur les services fournis aux enfants des Premières Nations dans le cadre du programme réformé des SEFPN seront recueillies et contribueront à la présentation de rapports au Parlement et aux Canadiens sur les résultats du programme réformé des SEFPN. Pour soutenir le suivi des facteurs structurels qui amènent les enfants et les familles à avoir recours au système de protection de l'enfance, le Canada continuera de rendre compte publiquement, par l'intermédiaire du rapport ministériel sur les résultats de Services aux Autochtones Canada, des indicateurs qui sont conformes au Cadre de mesure de l'épanouissement, dans des domaines tels que le logement sûr et adéquat, le revenu décent et les services de santé mentale. Le Canada soutiendra également la mise en place et le fonctionnement de secrétariats nationaux et régionaux afin d'aider les Premières Nations et les organismes à recueillir, trier et communiquer des données sur le mieux-être des enfants et des familles, ainsi que des données connexes.

Réforme de Services aux Autochtones Canada et des ministères qui lui succéderont

Tel que prévu dans l'entente de principe, un comité consultatif d'experts a été mis en place pour identifier les processus, procédures et pratiques internes des ministères qui contribuent à la discrimination dénoncée par le TCDP et pour formuler des recommandations en vue d'y remédier. Le Canada continuera à soutenir ce comité consultatif d'experts, dont les travaux seront supervisés et guidés par le Comité de mise en œuvre de la réforme.

Gouvernance du programme réformé des SEFPN

Un Comité de mise en œuvre de la réforme, composé de membres nommés par les parties, sera mis sur pied pour superviser et surveiller la mise en œuvre du programme réformé des SEFPN. Ce comité tiendra compte des examens et des processus prévus dans l'accord final en vue de formuler des recommandations au Canada concernant les changements à apporter au programme réformé des SEFPN.



Évaluations du programme réformé des SEFPN

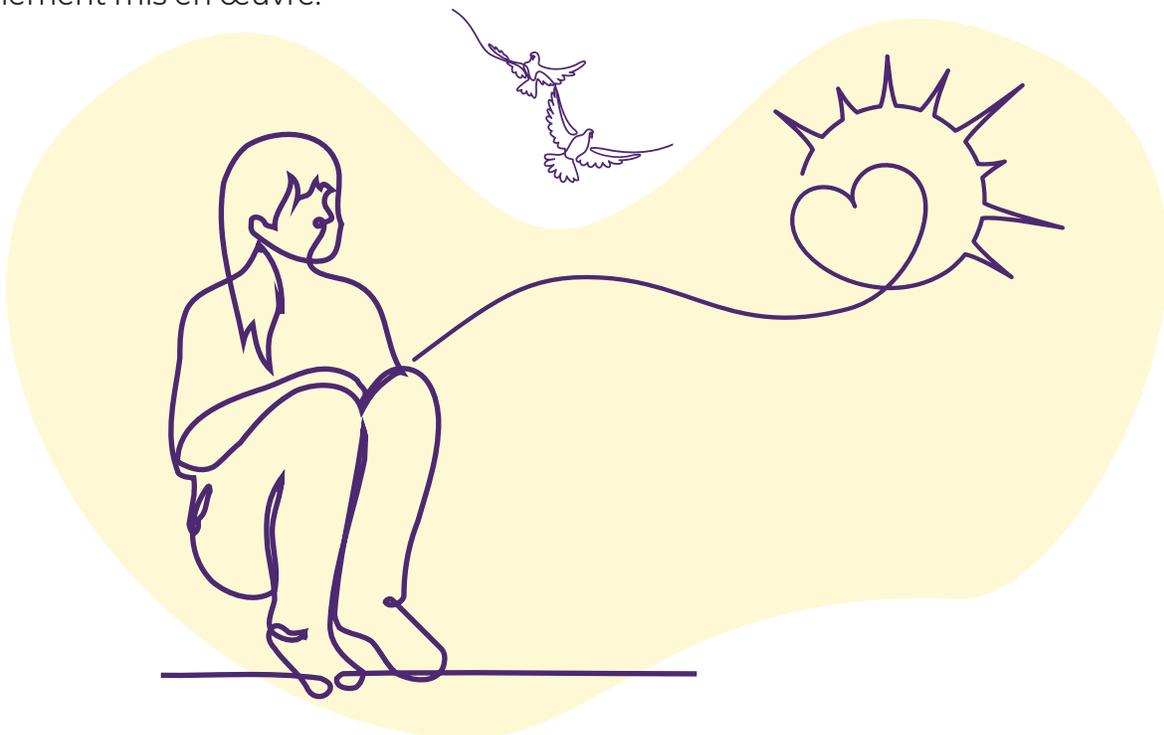
Deux évaluations de programme seront effectuées. La première débutera vers 2028-2029, et la seconde à l'approche de la fin du mandat de dix ans. Ces évaluations passeront en revue et documenteront les progrès réalisés par le programme réformé des SEFPN en ce qui concerne l'élimination de la discrimination et la prévention de sa résurgence. Les évaluations recommanderont également des améliorations à apporter au programme des SEFPN pour assurer le mieux-être et favoriser les intérêts des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations. La portée des évaluations du programme sera définie par le Comité de mise en œuvre de la réforme. Les rapports subséquents contiendront des recommandations que le Comité de mise en œuvre de la réforme examinera et soumettra.

Résolution des litiges

Un processus exécutoire de règlement des litiges, par l'entremise d'un tribunal de règlement des litiges, permettra de régler les différends entre les parties concernant la mise en œuvre de l'accord final. Le tribunal de règlement des litiges pourra également régler les différends entre le Canada, les Premières Nations et les organismes des SEFPN. Ce tribunal sera établi à titre provisoire par décret, et le Canada déploiera tous les efforts pour établir un tribunal de règlement des litiges par voie législative.

Prochaines étapes

Si, après une période de mobilisation, l'accord final est approuvé par les parties, une motion sera soumise au TCDP pour solliciter son approbation et mettre fin à sa surveillance du programme des SEFPN. À la suite de cette approbation, l'accord final pourra être pleinement mis en œuvre.





50, rue O'Connor
Bureau 200, Ottawa
Ontario K1P 6L5
Tél. : 613.241.6789
Télec. : 613.241.5808

